

# SiRT

SERIOUS INCIDENT  
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-044

Renvoi de la

Force policière de Fredericton

21 septembre 2023

Erin E. Nauss  
Directrice par intérim  
Le 07 mars 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

## **MANDAT DE LA SiRT**

Le *Police Act* de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à se saisir de la présente affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

## **INTRODUCTION**

Le 21 septembre 2023, la Force policière de Fredericton a communiqué avec la SiRT concernant une allégation d'agression qui est survenue le 16 juin 2023, à la boîte de nuit Twenty/20 Club (le « **Club** ») à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Il a été allégué que l'agent impliqué (l'« **AI** »), qui était aussi employé en tant que vendeur au Club lorsqu'il n'était pas en fonction, a commis une agression et a blessé la partie lésée (la « **PL** »). La Force policière de Fredericton a commencé à enquêter sur ce dossier le 1<sup>er</sup> septembre 2023, lorsque la PL a fait une déclaration au sujet de l'incident. Lorsqu'elle a reçu le rapport médical et appris que la PL avait subi une fracture du poignet, la Force policière de Fredericton a renvoyé le dossier à la SiRT.

On entend par blessures graves notamment celles-ci :

- fractures des membres, des côtes, du crâne ou de la colonne vertébrale;
- brûlures, coupures ou lacérations graves ou qui affectent une partie importante du corps;
- perte d'une partie du corps;
- graves blessures internes;
- toute blessure par balle;
- nombre important de points de suture;
- blessures entraînant une hospitalisation (à l'exclusion des soins externes suivis du congé).

L'ancien directeur de la SiRT a déterminé que les blessures étaient graves et la SiRT a commencé son enquête le 21 septembre 2023. L'enquête s'est conclue le 29 janvier 2024.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, y compris, mais non exclusivement, ceux-ci :

1. Rapport d'incident initial
2. Déclarations et notes des agents témoins (5)
3. Déclarations des témoins civils (employés de la boîte de nuit Twenty/20 Club) (3)
4. Déclaration de la partie lésée
5. Dossier médical de la partie lésée

### **RÉSUMÉ DE L'INCIDENT**

Le 16 juin 2023, vers 23 h, une femme était à la boîte de nuit Twenty/20 Club à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. L'AI était un employé de la Force policière de Fredericton et n'était pas en fonction, mais travaillait comme agent de sécurité pour une entreprise chargée d'assurer la sécurité au Club. La PL était au Club avec quatre amis. Un agent de sécurité a demandé à une des amis de quitter les lieux et lui a refusé l'entrée parce qu'elle était trop ivre

La PL a contesté la décision de l'agent de sécurité, au point que le témoin civil 1 (« TC1 »), le gérant du Club, a dû intervenir. Le TC1 a fait une déclaration dans le cadre de cette enquête et a expliqué qu'il avait discuté avec la PL pour lui expliquer les raisons juridiques et de sécurité de sa décision. Selon les employés du Club, la PL a continué à contester la décision, était agité et criait des obscénités. Le TC1 et les agents de sécurité ont demandé à la PL de quitter le Club. La PL est devenue physiquement agressive au point que les agents de sécurité ont dû lui saisir les bras. La PL s'est éloignée des agents de sécurité et a tenté de frapper le gérant dans la région de l'aîne. À ce moment-là, les agents de sécurité l'ont sortie par une terrasse du Club et l'ont placée dans le stationnement. L'AI n'a pas été impliqué dans cette altercation.

Le témoin civil 2 (« TC2 »), un agent de sécurité témoin, a fait une déclaration à la SiRT précisant qu'une fois la PL dans le stationnement, elle a foncé sur les agents de sécurité qui se trouvaient en haut des escaliers, y compris l'AI. La PL a attaqué l'AI et le TC2 s'est interposé pour l'aider. La PL a mordu, frappé, donné des coups de pied et craché sur l'AI et les autres agents de sécurité. Le TC2 et l'AI ont dû retenir la PL et l'escorter en bas des escaliers. Après être descendu des escaliers, le petit ami de la PL a commencé à attaquer l'AI et les autres agents de sécurité. D'autres agents de sécurité sont intervenus pour aider, mais la PL a continué à mordre ainsi qu'à donner des coups de pied et des coups de poing. Le TC2 et l'AI ont tenté de maîtriser la PL en la retenant. Cela a été difficile puisqu'elle continuait à être violente et plusieurs personnes s'étaient rassemblées autour de la scène. Le TC2 déclaré qu'il tenait la main gauche de la PL, tandis que l'AI était sur son côté droit. Le TC2 et l'AI avaient des marques, des coupures et des éraflures causées par les actions de

la PL. Le TC2 ne se souvient pas que la PL se soit plainte d'avoir été blessée. Lorsque la police est arrivée, elle a menotté la PL, qui était belliqueuse avec les policiers. Le TC2 était d'avis que la PL avait consommé autre chose que de l'alcool compte tenu son comportement et son degré de violence.

Le témoin civil 3 (« **TC3** »), un autre agent de sécurité témoin, a aussi fait une déclaration à la SiRT. Il a déclaré que l'AI et le TC2 ont essayé de maîtriser la PL jusqu'à l'arrivée de la police. Il a mentionné que l'AI avait placé la PL face contre terre en lui tenant le bras dans le dos et la cuisse avec son genou. Il a noté que cette prise n'était pas celle qui, selon lui, aurait pu causer un inconfort physique à la PL. Il a observé la PL agir de manière agressive et mordre le TC2 à six ou sept reprises, ce qui lui a laissé des marques.

Le TC1, le gérant du Club, a déclaré à la SiRT qu'il avait vu les agents de sécurité essayer de maîtriser la PL et son petit ami jusqu'à l'arrivée de la police. Il a remarqué que la PL était plaquée au sol sur le ventre, les mains derrière le dos. Il a confirmé que l'AI était l'une des personnes qui avaient maîtrisé la PL. Il a mentionné qu'il n'avait rien vu qu'il jugeait inapproprié de la part du personnel de sécurité qui retenait la PL et son petit ami. Le TC1, qui travaille dans l'industrie des bars depuis des années, était d'avis que la PL était très ivre et a noté qu'elle était physiquement agressive avec le personnel.

La PL a fait une déclaration à la Force policière de Fredericton le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle a déclaré avoir fréquenté le Club le soir du 16 juin 2023. La PL a déclaré que son amie trébuchait et titubait et que les agents de sécurité lui ont demandé de quitter le Club. Elle a demandé pourquoi son amie était expulsée et était frustrée par le fait que l'agent de sécurité la presse et lui demande de partir. Elle a déclaré avoir essayé de partir lorsque les agents de sécurité l'ont attrapée. Elle se rappelle avoir crié « lâchez-moi, arrêtez de me toucher, aïe, vous me faites mal ». La PL a déclaré qu'elle s'est alors assise pour s'éloigner des agents de sécurité, et c'est à ce moment-là qu'on l'a prise par les quatre membres et sortie du Club. La PL a déclaré qu'elle a mordu les agents de sécurité qui lui tenaient les bras parce qu'ils lui faisaient mal et qu'elle voulait qu'ils la laissent partir. Elle a déclaré qu'il y avait de six à huit agents de sécurité sur elle et qu'elle les trouvait trop agressifs. Une fois dehors, elle a déclaré qu'elle s'était éloignée et que les videurs avaient plaqué son petit ami au sol. Les agents de sécurité l'ont alors plaquée au sol et lui ont dit qu'ils appelaient la police. Elle a déclaré qu'on avait tiré son bras gauche derrière son dos et qu'on avait tiré son pouce vers l'arrière jusqu'à son avant-bras. Au cours de cette altercation, elle a appris qu'un des agents de sécurité était policier. Elle a déclaré qu'elle criait « vous m'avez cassé le poignet, j'ai mal, vous ne pouvez pas me faire ça, vous n'avez pas le droit de faire ça ». Après avoir crié cela, elle se rappelle qu'un agent de sécurité lui a dit « oui il peut, c'est un policier ». Elle pense qu'il faisait référence à l'agent de sécurité qui se trouvait à sa gauche, les genoux contre ses jambes. Elle ne se

souvenait pas de son nom exact, mais a fourni une description de l'agent de sécurité dans sa déclaration. La PL a déclaré que l'incident lui avait laissé plusieurs ecchymoses et qu'elle s'était rendue à l'hôpital le lendemain. Le dossier médical décrit sa blessure sur le côté gauche comme une petite fracture par arrachement dorsal accompagnée d'un gonflement des tissus mous.

La Force policière de Fredericton a été dépêchée sur les lieux et plusieurs agents sont arrivés. Ces agents sont considérés comme des agents témoins (« AT »). L'AT1 a été le premier agent sur les lieux. Lorsqu'il est arrivé, il a constaté que la PL avait été maîtrisée par les agents de sécurité, y compris l'AI. L'AT1 a placé la PL à l'arrière du véhicule de police avant de décider de la confier à son petit ami. Il a vu la PL et son petit ami entrer dans un taxi. Une fois à l'intérieur du taxi, l'AT1 a constaté que la PL agissait de façon belliqueuse. La PL n'a pas mentionné à l'AT1 qu'elle était blessée. Les autres AT n'ont pas vu l'altercation entre la PL et les agents de sécurité. Cependant, ils ont pu confirmer que l'AI était présent sur les lieux et que la PL était ivre et se comportait de façon belliqueuse avec les agents.

Il convient de noter que la PL a signalé cet incident, qui s'est produit le 16 juin 2023, à la Force policière de Fredericton le 1<sup>er</sup> septembre 2023. La séquence vidéo de l'incident n'a pas pu être fournie, car on la conserve que pendant trois semaines avant d'être remplacée par de nouvelles séquences.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

### *Code criminel*

#### Voies de fait

Paragraphe 265(1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

#### Défense — emploi ou menace d'emploi de la force

Paragraphe 34(1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;

- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

### **QUESTIONS DE DROIT ET ANALYSE**

Les éléments de preuve montrent que l'AI était l'un des agents de sécurité qui s'occupait de la PL le 16 juin 2023. La PL était ivre et agitée, et son comportement était physiquement violent et agressif. L'AI s'est fait mordre par la PL et a reçu des coups de pied de même que des coups de poing de sa part. L'AI et les agents de sécurité sont intervenus pour faire sortir la PL des locaux du Club en l'attrapant, en la retenant et en appelant la police.

La déclaration de la PL précise qu'elle n'a pas agi de manière violente. Toutefois, cette déclaration diffère grandement des autres éléments de preuve examinés dans le cadre de l'enquête. De nombreux témoins, soit des agents de sécurité et des policiers, ont observé son comportement erratique et son ivresse. Les déclarations des agents de sécurité et du gérant du Club corroborent le fait que la PL mordait, donnait des coups de pied et agissait de manière agressive.

La PL présentait des blessures lorsqu'elle s'est rendue à l'hôpital le 17 juin 2023. Toutefois, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer comment ces blessures ont été causées ou si les actions de l'AI ont causé les blessures. Comme il a déjà été mentionné, compte tenu des

incohérences dans la déclaration de la PL et des autres témoins et du degré d'ivresse de la PL, il n'est pas possible d'accorder une grande importance à sa déclaration. Par ailleurs, le poignet gauche a été blessé, mais des déclarations contradictoires ont été faites (la PL et l'AT1) quant au côté du corps sur lequel l'AI maîtrisait la PL.

Même si on pouvait démontrer que les actions de l'AI ont causé les blessures de la PL, je ne peux pas conclure que les actions de l'AI sont criminelles. La loi concernant la légitime défense ou la défense d'autres personnes est énoncée à l'article 34 du *Code criminel*. Cet article décrit comment la défense s'applique à l'utilisation de la force pour se défendre ou défendre une autre personne. Il stipule qu'un comportement qui constituerait autrement une infraction est légalement justifié s'il était destiné à dissuader un recours à la force raisonnablement appréhendé, réel ou menacé, à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne, et si le comportement lui-même était raisonnable. Le caractère raisonnable de la conduite doit être évalué à la lumière des circonstances pertinentes.

Les éléments de preuve indiquent que la PL a mordu et donné des coups de pied aux agents de sécurité et à l'AI au point qu'ils présentaient des marques et des éraflures sur le corps. Elle a ensuite vigoureusement résisté lorsque les agents de sécurité ont tenté de la faire sortir du Club. La force que l'AI et les agents de sécurité ont utilisé témoignent des actions de la PL. La force appliquée à la PL était mesurée et non déraisonnable ou inutile.

La Force policière de Fredericton dispose d'un Manuel d'administration qui traite de l'emploi secondaire et des conflits d'intérêts. Cependant, cette question ne relève pas du mandat de la SiRT.

## **CONCLUSION**

La SiRT a entamé une enquête sur l'incident, enquête qui est maintenant terminée. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle.